

Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 11 février 2016

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié, autorisant les activités de la société APROCHIM, dont le siège social est situé Zone Industrielle « La Promenade » sur la commune de Grez-en-Bouère

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, R. 512-31 et R. 543-17 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-953 bis du 30 juin 2006 réglementant les activités de la société APROCHIM pour son établissement situé ZI La Promenade à Grez-en-Bouère, complété par les arrêtés n°2009-P-1139 du 13 novembre 2009, n°2009-P-1140 du 13 novembre 2009, n°2009-P-1347 du 23 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 mai 2013 prescrivant la réalisation d'une étude technique des procédés et la tierce expertise de cette étude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013308-0003 du 08 novembre 2013 prescrivant la mise en œuvre des préconisations et conclusions de la tierce expertise effectuée en application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 16 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014324-0002 du 27 novembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM, et demandant que l'étude d'interprétation des milieux détermine la compatibilité de l'exploitation du site avec les productions agricoles locales, en tenant compte des usages antérieurs à la découverte de la contamination du milieu environnant;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM;

VU le courrier du 6 mai 2015 du Préfet de la Mayenne à la société APROCHIM lui demandant de lancer une tierce expertise de la dernière version de l'interprétation des milieux remise le 9 mars 2015;

VU les résultats d'analyses des végétaux issus de prélèvements menés dans le cadre du plan de surveillance renforcée;

VU l'Etude d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) (réf AXELK/APROCHIM/2014-572/2015) transmise par la société APROCHIM pour son site de Grez en Bouère ;

VU la tierce-expertise de l'IEM réalisée par l'INERIS (réf INERIS-DRC-15-154613-09277B) datée du 16 novembre 2015 et la note technique réalisée par l'INERIS en date du 2 février 2016 pour confirmer les hypothèses de la tierce expertise du 16 novembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2015;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayenne lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

VU les observations apportées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier en date du 5 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la valeur limite de PCCDD/F et PCB-DL mesurée dans les herbes autour du site APROCHIM permettant, dans le cas d'une exposition chronique, de se prémunir de la contamination de la viande et du lait des animaux d'élevage au-delà des valeurs réglementaires a été définie à 0,3 pg TEQ/g,

CONSIDERANT que les troupeaux s'alimentant à partir d'herbes présentant des concentrations en PCDD/F + PCBdl supérieures à 0,3 pg TEQ/g peuvent être contaminés pour leur viande et pour leur lait au-delà des valeurs réglementaires,

CONSIDERANT que les éléments de la tierce expertise, confirment le site APROCHIM comme la source de contamination en PCB à considérer sur la zone de Grez en Bouère ayant fait l'objet d'investigations, source qui s'ajoute au bruit de fond.

CONSIDERANT que le site d'APROCHIM se situe dans un environnement rural avec des usages d'élevage agricole proches du site non compatibles avec des fourrages dont la teneur en PCCD/F + PCB-DL est supérieure à 0,3 pg TEQ/g,

CONSIDERANT que les prescriptions imposées par les actes administratifs antérieurs n'ont pas permis de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique;

CONSIDERANT, pourtant, que la société APROCHIM, dans le dossier d'étude d'impact ayant amené à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2006, s'était engagée à ce que son activité n'ait qu'un impact minime sur l'agriculture,

CONSIDERANT que la poursuite de l'activité d'APROCHIM dans les conditions actuelles est de nature à aggraver la situation de contamination de l'environnement et à troubler l'ordre public notamment dans sa composante santé publique,

CONSIDERANT que, pour respecter dans l'environnement du site la valeur de référence de 0,3 pg TEQ/g en PCDD/F +PCBdl dans les herbes, il y a lieu d'adapter le fonctionnement de l'installation,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne

ARRETE

Article 1:

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société APROCHIM prend les dispositions visant à limiter les émissions de PCB et dioxines/furannes issues de son site dans l'environnement extérieur à l'établissement afin d'éviter que les animaux des exploitations agricoles voisines puissent, par pâturage sur les parcelles situées dans l'environnement de l'établissement ou consommation de fourrages produits localement, présenter des dépassements des valeurs limites réglementaires pour ces substances dans la viande ou le lait.

A cet effet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la concentration en PCDD/F +PCBdl à 12 % d'humidité dans les herbes au niveau de l'ensemble des stations de surveillance situées dans l'environnement du site (stations suivies en application de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014) ne dépasse pas 0,3 pg TEQ/g pour la concentration moyenne des résultats de mesure sur 5 mois glissants (le mois de la mesure et les résultats des 4 mois précédents).

En cas de dépassement de la valeur de 0,3 pg TEQ/g en PCDD/F +PCBdl à 12 % d'humidité au niveau d'une des stations de surveillance calculée sur la concentration moyenne sur 5 mois glissants, l'exploitant en informe dans un délai de 24 h l'inspection des installations classées.

Article 2:

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société APROCHIM élabore un programme de mise en œuvre des recommandations exprimées par le tiers-expert de l'Interprétation de l'Etat des Milieux en ce qui concerne les études complémentaires et les mesures de gestion à mettre en œuvre sur et autour du site.

Ce programme est soumis à la validation du Préfet avant éventuelle mise en œuvre effective.

Article 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et notamment l'article R.514-3-1, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 4: EXECUTION

Article 4.1: Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grez-en-Bouère pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Grez-en-Bouère et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « Le Haut-Anjou ».

Article 4.2: Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 4.3: Exécution

La secrétaire générale de préfecture de la Mayenne, sous-préfète de Château-Gontier par interim le maire de Grez-en-Bouère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux chefs de services concernés.

Le préfet

Philippe VIGNES